
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, propose de déroger au Règlement d'Ordre Intérieur, article 71, et de commencer avec les questions d'actualité, avec accord de tous les chefs de groupes au Conseil, et ce vu la présence d'enfants afin de ne pas les "garder" trop tard dans la soirée.

1) QUESTION D'ACTUALITE - Cessation des activités de la Maison du Peuple

En application de l'article 70 du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la cessation des activités de la Maison du Peuple, à savoir :

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE :

"...

La Nouvelle Gazette de ce mercredi 16 novembre 2022 annonce la cessation des activités de la Maison du Peuple d'Ecaussinnes à partir de la fin de cette année.

Dans l'article publié, il est notamment fait écho de la situation du club Ping 2000 "qui sera tout comme les autres clubs à la rue".

L'arrêt des activités de la Maison du Peuple aura inévitablement des répercussions sur le tissu associatif écaussinnois.

Plusieurs groupements et clubs sportifs occupent en effet les locaux du bas. Par ailleurs, la salle est louée à différentes associations écaussinnoises.

Quelles solutions envisagez-vous pour "caser" ces différents groupements qui risquent de se trouver sans locaux?

..."

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

La presse nous a appris la situation de la Maison du Peuple d'Ecaussinnes située à l'avenue de la Déportation et, surtout, des conséquences de la cessation des activités pour nombre d'associations écaussinnoises, notamment des clubs sportifs.

Au-delà des aspects qui concernent le propriétaire qui est une asbl, ces nombreuses associations bénéficient du lieu, de manière régulière ou ponctuelle. Il s'agit donc d'un endroit qui profite à l'ensemble des écaussinnois.e.s.

Il me revient que l'asbl qui gère encore aujourd'hui la Maison du Peuple, lors de la cessation de ses activités, fera don du bâtiment au Gai Logis. L'organe d'administration qui gère cette institution aurait, selon mes informations toujours, accepté ce don.

Il me revient également que les gestionnaires du Gai Logis pourraient envisager la poursuite des activités actuelles moyennant une mise en conformité des installations et une participation financière des clubs, associations,... En effet, il ne rentre pas dans les missions du Gai Logis de gérer une salle. Toutefois, leur ancrage dans notre Commune les rend sensible à la situation de détresse vécue par ces associations. Je ne doute pas que ce soit votre cas également, ainsi que celui des autres membres du Collège et du Conseil.

Néanmoins, pour permettre une accessibilité démocratique aux clubs plus permanents, en s'alignant, par exemple, sur les pratiques tarifaires des autres salles, une participation de la Commune serait indispensable pour permettre d'honorer l'ensemble des factures annuelles.

Un subside plus conséquent à destination du Gai Logis semble être une solution qui permette de répondre à la demande des associations et permettrait d'assurer la continuité de la saison en cours à tout le moins. Une autre solution serait via le biais de l'asbl Ecausports, qui via son contrat de gestion, pourrait aider les clubs et associations.

Pouvez-vous faire un état de la situation et nous indiquer si des discussions sont en cours et si cette piste est financièrement envisageable pour la Commune?

Il serait, en effet, préjudiciable pour de nombreux écaussinnois de perdre ce lieu d'activité. Des solutions pourraient être trouvées, notamment à l'extérieure de la Commune, mais ces alternatives créeraient des problèmes d'accessibilité et nous perdrons des éléments essentiels de notre Commune.

De plus, si le bâtiment devait être vendu, vous imaginez, comme moi, que sa destination future serait vraisemblablement un nouveau projet immobilier, d'une certaine ampleur vu sa proximité avec la gare et avec la possibilité de vente, également, du bâtiment de la Poste.

Encourager le Gai Logis ou l'asbl Ecausports d'un point de vue financier permettrait donc à la fois de garantir une activité associative importante et nous épargner un nouveau projet immobilier avec les problèmes que celui-ci pourrait engendrer.

*Je vous demande, dès lors, d'envisager, dans les meilleurs délais, ces solutions.
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Messieurs les Conseillers,

Je vous remercie pour ces deux questions d'actualité. Je pense que la présence nombreuse de membres des différentes associations qui bénéficient des infrastructures de la Maison du Peuple montre à quel point ce lieu est indispensable dans le paysage écaussinnois.

La réponse aux questions se fera en deux temps, l'Echevin des sports, Julien SLUYS, complètera mon propos, notamment pour évoquer avec vous les besoins des clubs sportifs présents à la Maison du Peuple.

Vous l'avez souligné, l'ASBL qui gère la Maison du Peuple cessera ses activités au 31 décembre 2022. Je ne vais pas m'appesantir sur les raisons qui ont conduit à cette décision, la Covid et la crise énergétique n'y sont pas étrangères. Les gestionnaires de la Maison du Peuple ont voulu, jusqu'au bout, permettre un accès le plus démocratique possible pour les usagers des lieux, malheureusement, la réalité des factures et des impératifs de sécurité sont là et ils ont dû prendre la décision difficile, mais sage, de cesser les activités avant qu'il ne soit trop tard.

La Maison du Peuple, ce sont des occupations permanentes comme le club de judo, Ping2000, le club de Katal Defense, des danseurs, les Cadets de l'Armée Secrète... mais également des

occupations ponctuelles, associatives (Télévie, Pêcheurs du Gouffre, Gilles, Amis du Folklore, ...) et privées (mariages, ...). C'est donc une grande part de la population écaussinnoise qui est touchée par la cessation des activités, en ce compris l'Administration communale qui l'utilise pour Cité d'Arts, pour l'organisation d'une pièce en wallon, pour le Conseil communal des enfants.

Il est du devoir et de la responsabilité des élus que nous sommes de trouver une solution à cette problématique à la fois récente mais également urgente.

Alors quelles solutions ? Deux orientations me semblent à envisager dans le cas présent si nous voulons être acteurs de la solution :

1. Trouver des lieux qui puissent accueillir les différentes activités ;
2. Faire en sorte que les activités puissent se poursuivre au sein de la Maison du Peuple.

Julien SLUYS sera plus complet que moi sur la première possibilité, mais, après avoir fait un rapide tour des endroits communaux disponibles, force est de constater que peu, voire pas du tout, peuvent accueillir les associations vu les impératifs organisationnels et de place pour les différentes activités.

Reste donc, la deuxième solution, celle de faire en sorte que les activités puissent se poursuivre à la Maison du Peuple.

Dans son acte de cessation des activités, l'asbl qui gère la Maison du Peuple a, effectivement, fait don du bâtiment au Gai Logis. L'Organe d'Administration a accepté, en sa séance du 19 novembre 2022, ce don. Néanmoins, il n'entre pas dans les missions directes du Gai Logis de devenir un gestionnaire de salles et, encore moins, d'y consacrer des moyens qui ne sont pas prévus à cette fin. Toutefois, les gestionnaires du Gai Logis ne voient pas d'inconvénient à examiner la possibilité de donner la faculté aux associations de poursuivre leurs activités, à condition que l'impact financier soit nul pour le Gai Logis.

Après une première estimation, il semble impensable que les associations puissent prendre la totalité des dépenses à leur charge, en particulier les dépenses énergétiques. Toutefois, moyennant une aide financière de la Commune, cette piste semble envisageable. Je trouve l'idée proposée par Michel MONFORT particulièrement intéressante, cette aide répondant aux objectifs sociaux de l'asbl Ecausports, pour autant que cette dernière soit refinancée à due concurrence. Et c'est, je dois vous l'avouer, cette piste, quelque soit le vecteur financier, que je privilégie à ce stade.

Il est toutefois encore trop tôt pour avancer un montant. Je rencontre la direction du Gai Logis ce mercredi pour discuter d'une projection financière et une rencontre entre la direction du Gai Logis et les clubs est programmée fin de cette semaine pour discuter, notamment, de ces aspects financiers.

Il faut également être conscient, comme Michel MONFORT l'a souligné, que si le Gai Logis devait y perdre financièrement, il n'aurait d'autre choix que de vendre le bâtiment. La rumeur, de plus en plus insistante indique que BPost est à la recherche d'un autre emplacement pour y implanter ses guichets, ce qui reviendrait à avoir ces deux bâtiments sur le marché de l'immobilier. Il ne faut pas être expert en urbanisme pour imaginer un projet de logements collectifs à cet endroit, idéalement situé à 200 mètres de la gare, d'une moyenne surface, à 1km du centre de la commune,... avec les problèmes que cela pourrait générer, notamment en termes de mobilité.

Vu l'urgence de la situation, mais tenant néanmoins compte de la trajectoire financière de la Commune dans le cadre de l'élaboration du budget 2023, si cette conclusion est retenue, j'espère pouvoir vous présenter un projet de convention lors du Conseil communal de décembre ou de janvier. J'espère également que cette solution fera l'objet d'un soutien de l'ensemble des membres de ce Conseil. Je pense que le nombre de personnes qui est présent ce soir ainsi que les différents courriels, messages, lettres, ... que nous avons pu recevoir depuis la fin de la semaine dernière témoignent de l'importance de trouver une solution.

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond comme suit :

"...

Tout d'abord, je tenais à saluer la présence des différents membres des clubs présent aujourd'hui.

J'ai pu prendre connaissance des différents témoignages des jeunes judoka qui témoignent de tout le travail important réalisé au quotidien par Melissa et Serge et la belle solidarité présente au sein de votre club.

Je tenais à vous remercier pour votre investissement quotidien au sein de votre club en faveur de votre sport et de la jeunesse.

Il est vrai que la situation est très préoccupante de par le délai très court imposé et le fait que nous soyons en milieu de saison.

J'ai eu l'occasion de rentrer en contact avec les différents clubs afin de connaître leurs besoins et nous travaillons depuis plusieurs jours avec Xavier pour trouver des solutions pour permettre aux clubs de continuer leurs activités. Nous avons eu plusieurs réunions et rencontres sur le sujet et nous allons encore en avoir dans les prochains jours.

Comme l'a mentionné Xavier, de notre côté nous avons fait le tour des différents bâtiments communaux mais aucun local ne semble malheureusement adapté pour les clubs de tennis de table et de judo.

*Concernant le tennis de table, ils ont besoin d'un espace de minimum de 200 m² (9,5 m * 4,5m) avec une hauteur de 2,75m. Au minimum 4 tables.*

Vu leur niveau national ils ont besoin d'un vestiaire homme et dame avec douche.

Et pour le club, un coin buvette est indispensable pour accueillir les adversaires.

Concernant le judo, la grande difficulté, c'est que les tapis doivent être à demeure, et là aussi, il faut un espace au minimum de 120 m².

Le katal à moins de contrainte mais doit idéalement disposer d'un sol avec des tapis afin d'amortir.

Le club de danse Evidanse (qui aurait trouvé une solution) et le club de country devrait être plus facilement déplaçable car moins de matériels à disposer.

*Une piste se dégage, les discussions se poursuivent cette semaine encore et nous ne manquerons pas de revenir rapidement vers vous avec des pistes de solutions plus concrètes le plus rapidement possible.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, propose de reprendre le cours de la séance et de l'ordre du jour.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Alexandra SAUVAGE, Conseillère ENSEMBLE, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;
- INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
- un point à huis clos.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

2) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 17 octobre 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 17 octobre 2022.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Comptes communaux pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 19 septembre 2022, approuvant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 relative aux comptes pour l'exercice 2021.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 27 octobre 2022, réformant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recette globales	18.741.681,23
Dépenses globales	18.736.969,38
Résultat global	4.711,85

2. Modification des recettes

021/466-01	3.018.427,46	au lieu de	2.975.716,42	soit	42.711,04 en plus
040/372-01	3.278.799,43	au lieu de	3.231.085,45	soit	47.713,98 en plus
04020/465-48	1.475.382,68	au lieu de	1.746.021,68	soit	270.639,00 en moins
060/994-01	88.956,22	au lieu de	0,00	soit	88.956,22 en plus
351/106-01	69.004,91	au lieu de	0,00	soit	69.004,91 en plus
551/161-05	75.073,64	au lieu de	65.779,12	soit	9.294,52 en plus
552/161-05	92.517,17	au lieu de	82.971,42	soit	9.545,75 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48	33.315,94	au lieu de	32.016,67	soit	1.299,27 en plus
------------	-----------	------------	-----------	------	------------------

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	17.972.993,31	Résultats :	148.688,94
	Dépenses	17.824.304,37		

5.

Exercices antérieurs	Recettes	676.319,12	Résultats :	560.354,84
	Dépenses	115.964,28		

6.

Prélèvements	Recettes	88.956,22	Résultats :	-709.043,78
	Dépenses	798.000,00		

7.

Global	Recettes	18.738.268,65	Résultats :	0,00
	Dépenses	18.738.268,65		

8.

9. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
 - Fonds de réserve : 2.035.672,52 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recette globales	3.789.570,47
Dépenses globales	3.462.238,57
Résultat global	327.331,90

2. Modification des recettes

000/663-51	532.240,08	au lieu de	0,00	soit	532.240,08 en plus
000/665-51	0,00	au lieu de	672.293,76	soit	672.293,76 en moins
42088/665-52	140.053,68	au lieu de	0,00	soit	140.053,68 en plus

3. Modification des dépenses

06088/955-51	140.053,68	au lieu de	0,00	soit	140.053,68 en plus
06089/955-51	532.240,08	au lieu de	672.293,76	soit	140.053,68 en moins

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	845.030,76	Résultats :	-1.415.933,79
	Dépenses	2.260.964,55		

5.

Exercices antérieurs	Recettes	512.327,90	Résultats :	248.347,64
	Dépenses	263.980,26		

6.

Prélèvements	Recettes	2.432.211,81	Résultats :	1.494.918,05
	Dépenses	937.293,76		

7.

Global	Recettes	3.789.570,47	Résultats :	327.331,90
	Dépenses	3.462.238,57		

8.

9. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve : 643.080,44 €
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00€
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00€
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00€
 - Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 532.240,08€
 - Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 140.053,68€

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- l'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer ;
- l'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football ;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2021 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance de certificat d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de régularisation - Exercice 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Monsieur le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers d'urbanisme ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementales pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissante suite aux éléments de procédure imposé par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Considérant que le nombre de logements à prendre en considération à l'article 3, point A, point B et point C du présent règlement est le nombre total de logement concerné par le document à délivrer, en ce compris les logements éventuellement à créer ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention sur 18 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de certificat d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de régularisation.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

A. Certificat d'urbanisme :

1. Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 1 : 25 € par parcelle ;
2. Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 2 : 75 € ;

Pour le point A2 : - comprenant 1 logement : Majoration : 50 €

- comprenant 2 logements et plus : Majoration : 200 € / logement

B. Permis d'urbanisme :

1. Délai de 30 jours : 35 €
2. Délai de 70 et 75 jours : 50 €
3. Délai de 115 jours (enquête publique) : 75 €

Pour les points B1, B2, B3 : - comprenant 1 logement : Majoration : 50 €
- comprenant 2 logements et plus : Majoration : 200 € / logement

C. Permis d'urbanisme de régularisation :

Montant d'un permis d'urbanisme majoré de :

1. 200 € par propriété ne contenant pas ou contenant 1 logement
2. 500 € par propriété contenant 2 logements et plus

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du certificat, du permis contre quittance.

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à Monsieur le Directeur financier.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace l'article 3 § K, L, M de la délibération du 18 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2026, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Duré de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be

7) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercice 2022 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Monsieur le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers d'urbanisme ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives aux autorisations urbanistiques et environnementales pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois par recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures susvisées mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que le nombre de dossiers tend à croître ;

Considérant les coûts de gestion croissante suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers (notamment en frais postaux) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention sur 18 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de permis d'urbanisation.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'urbanisation : 120 € par logement calculé sur base de la densité maximum de logement autorisé dans le permis d'urbanisation ;
- Délivrance d'une modification de permis d'urbanisation : 200 € ;
- Délivrance d'une modification de permis d'urbanisation en vue d'augmenter la densité maximum de logement initialement autorisé dans le permis d'urbanisation : 200 € par logement supplémentaire.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre quittance.

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à Monsieur le Directeur financier.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 28 janvier 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2026, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Duré de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, sort de séance.

8) FINANCES COMMUNALES - Redevance Ludothèque - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement interne de la ludothèque communale arrêté par le Conseil communal en date du 21 novembre 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 4 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu d'initiative par Monsieur le Directeur financier en date du 10 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant l'importance des frais engagés par l'Administration communale dans le cadre de l'achat de jeux pour la ludothèque ;

Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la ludothèque engendre des coûts ; qu'il convient dès lors d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le prêt de jeux de la ludothèque communale.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le prêt de jeu appartenant à la ludothèque communale d'Ecaussinnes.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat inférieur ou égal à 20 € ;
- 1 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 20 € et inférieure ou égale à 40 € ;
- 2 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 40 € et inférieure ou égale à 60 € ;
- 2,50 € / jeu pour une durée de 14 jours pour les jeux qui ont une valeur d'achat supérieure à 60 € et plus.

La valeur d'achat correspond à la valeur inscrite sur la facture.

Toute prolongation d'emprunt d'un jeu implique le renouvellement du paiement de la redevance correspondante.

En cas de jeu abîmé et irremplaçable, l'emprunteur devra rembourser, à l'Administration communale, le jeu au prix en vigueur au moment de la constatation du caractère irremplaçable du jeu ou de son importante dégradation.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du jeu contre quittance.

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à Monsieur le Directeur financier.

Article 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be ;
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

9) BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - Ludothèque - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les activités diverses des services de la ludothèque ;

Considérant qu'il convient de fixer un règlement (de fréquentation, d'utilisation du matériel, etc.) à l'intention du public, des visiteurs, etc. ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal d'Ordre Intérieur des usagers des services de la ludothèque communale tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au personnel affecté aux différents services de la ludothèque.

Ludothèque Communale d'Ecaussinnes Règlement d'Ordre Intérieur

1. Généralités

• Article 1

La ludothèque ne peut être assimilée à une garderie, elle est un espace de jeux et de rencontres intergénérationnelles.

• Article 2

La ludothèque se situe : rue Maurice Ravel, 1 à 7190 Ecaussinnes

Ludothèque : 067/34.79.65 (accès direct)

Bibliothèque : 067/21.82.55

ludothèque@ecaussinnes.be

• Heures d'ouverture :

Mercredi : 13h à 19h ;

Vendredi : 13h à 19h (**juillet et août** : 13h à 17h) ;

Samedi : 8h30 à 12h30 (**juillet et août** : 9h à 12h).

• Article 3

Les jeux mis à disposition du public ainsi que les jeux prêtés sont la propriété de la ludothèque.

2. Inscriptions

• Article 4

Toute personne fréquentant la ludothèque doit y être préalablement inscrite. L'inscription se fera au nom d'une personne majeure qui devra obligatoirement être munie de sa carte d'identité, afin de prendre connaissance du présent règlement ainsi que des conditions de prêt.

• Article 5

Le prêt de jeu est possible uniquement pendant des heures d'ouverture de la ludothèque.

3. Modalité de prêt

• Article 6

◦ 2 jeux maximum / famille ;

◦ Durée du prêt : 14 jours.

4. Responsabilités

- **Article 7**

Il appartient à l'emprunteur de vérifier que le jeu est complet et en bon état lorsqu'il est emprunté. Dans l'hypothèse où l'emprunteur constate, au moment de l'emprunt, que le jeu n'est pas complet ou qu'il est abîmé, il est tenu de le signaler à un ludothécaire faute de quoi, le jeu sera considéré avoir été prêté en bon état et/ou complet.

- **Article 8**

L'emprunteur s'engage à restituer le jeu en bon état, propre et complet au plus tard le dernier jour de l'emprunt. La date du retour sera communiquée à l'emprunteur au moment de sa sortie. Lors de la restitution du jeu, l'inventaire sera effectué par un ludothécaire, dans la mesure du possible en présence de l'emprunteur, et avant sa remise en circulation. En cas de réalisation de l'inventaire visé ci-dessus en l'absence de l'emprunteur, celui-ci reconnaît expressément que l'inventaire est réalisé de bonne foi par la ludothèque et qu'il ne contestera pas son contenu. S'il est constaté que le jeu est incomplet, sale ou en mauvais état, l'emprunteur encoure les sanctions visées à l'article 10 du présent règlement.

- **Article 9**

En cas de restitution tardive, une indemnité de retard sera réclamée suivant redevance.

- **Article 10**

L'emprunteur qui remet un jeu sale ou incomplet s'expose à :

Degré 1 : devra reprendre le jeu pour une période de 2 semaines, aux mêmes conditions que la location afin de tenter de retrouver la/les pièce(s) manquante(s) ou de le nettoyer. La/les pièce(s) peut/peuvent être remplacée(s) par une pièce identique à la/aux pièce(s) manquante(s) ou s'y rapprochant fortement. (Avis du ludothécaire).

Degré 2 : Le jeu abîmé, non rendu ou pour lequel il manque trop de pièces pour continuer à l'utiliser correctement ou dont les pièces sont irremplaçables

Devra :

- Soit être remplacé par l'emprunteur par un nouveau jeu identique, cette hypothèse étant celle à privilégier ;
- Soit être remboursé à la ludothèque, au prix en vigueur au moment de la constatation du caractère irremplaçable du jeu ou de son importante dégradation.

- **Article 11**

Tout litige non résolu, suspend le droit d'emprunter jusqu'à résolution de celui-ci.

- **Article 12**

La ludothèque se réserve le droit de trancher toute question non révoquée dans le présent règlement.

- **Article 13**

La ludothèque décline toute responsabilité en cas d'accident.

- **Article 14**

Tout usager prend connaissance du présent règlement et en accepte le contenu.

En cas de non-respect du présent règlement, l'accès à la ludothèque pourra être retiré.

10) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Rapport annuel sur les synergies 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Codir commun Commune/CPAS du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil commun Commune/CPAS du 21 novembre 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu du Code précité, le Conseil communal doit adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant que cette démarche entre en corrélation avec une vision stratégique de la gestion des deux administrations ;

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre des synergies entre les Administrations de la Commune et du CPAS est d'accroître l'efficacité organisationnelle, viser l'efficience du service au public, d'opérer des économies d'échelles en respect des missions et de l'autonomie de chaque administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, entre en séance.

11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2021 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 4 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2021 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2022 et se terminait le 4 juillet 2022 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 7 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le compte annuel du CPAS de l'exercice 2021 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	12.277.456,55	12.277.456,55

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.080.547,09	8.825.219,29	744.672,20
Résultat d'exploitation (1)	8.382.577,83	9.177.344,17	794.766,34
Résultat exceptionnel (2)	845.453,10	104.121,33	-741.331,77
Résultat de l'exercice (1+2)	9.444.872,21	9.314.672,40	53.434,57

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	10.227.230,83	110.014,16
Non valeurs (2)	13.200,36	0
Engagements (3)	10.214.030,47	111.541,61
Imputations (4)	10.191.225,30	101.941,76
Résultat budgétaire (1-2-3)	0	-1.527,45
Résultat comptable (1-2-4)	22.805,17	8.072,40

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

12) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Approbation des modifications budgétaires n°2 - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2022 relative aux modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2022 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2022 du CPAS expirait le 16 novembre 2022 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 7 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2022 du CPAS sont approuvées, par expiration du délai de tutelle, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.175.346,25 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.242.608,26 €	550.027,12 €
Mali exercice proprement dit	67.262,01 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	95.012,14 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	100.862,38 €	1.938,45 €
Prélèvements en recettes	573.886,49 €	551.965,57 €
Prélèvements en dépenses	500.774,24 €	0 €
Recettes globales	10.844.244,88 €	551.965,57 €
Dépenses globales	10.844.244,88 €	551.965,57 €
Boni/Mali global		

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

13) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2022 relative au vote et à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2023 services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2023 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 5 décembre 2022 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 21 novembre 2022 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DÉCIDE, par 11 voix pour et 7 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2023 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.125.741,25€	1.000.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	10.159.937,68€	1.844.622,00 €
Mali exercice proprement dit	0	0
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	171.577,30€	844.622,00 €
Prélèvements en dépenses	137.380,87€	0
Recettes globales	10.297.318,55€	1.844.622,00 €
Dépenses globales	10.297.318,55€	1.844.622,00 €

Boni	0,00	0,00
------	------	------

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et au Directeur financier.

14) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courrier daté du 19 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IPFBW :

- Approbation du plan stratégique 2023-2025 ;
- Recommandations du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

15) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Christine ARNOULD, en date du 13 septembre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et
Madame Christine ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage et démontage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

Foyer culturel de l'Avedelle

- 21 janvier, de 18h00 à 23h00, souper d'hiver ;
- 5 février, de 12h00 à 18h00, goûter chandeleur ;
- 30 avril, de 09h00 à 14h00, bourse aux plantes.

Ecole communale du Sud

- 19 mars, de 08h00 à 14h00, vide dressing ;
- 02 avril, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets ;
- 04 juin, de 08h00 à 14h00, vide dressing ;
- 15 octobre, de 08h00 à 14h00, vide dressing ;
- 11 novembre, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Conciergerie de l'école communale du Sud - Asbl Duma

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Christian DUMEUNIER, Président, reçu en date du 13 octobre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et
Monsieur Christian DUMEUNIER, domicilié rue Delval, 6/B1 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Duma, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celles occupées par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage et démontage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

- Les lundis de 13h30 à 17h00 (études et conférences) ;
- Les mardis de 13h30 à 21h00 (ateliers) ;
- Les mercredis de 15h30 à 18h00 (études et conférences) ;
- Les jeudis de 14h00 à 17h30 (stages croquis suivant modèle et gravures) ;

- Les vendredis de 13h30 à 21h00 (ateliers peinture et sculpture) ;
- Les samedis de 10h00 à 18h30 (ateliers).

Expositions :

- du 20 février au 3 mars ;
- Du 13 mai au 21 mai ;
- Du 5 août au 20 août ;
- du 15 septembre au 21 septembre ;
- du 23 au 24 septembre ;
- du 9 décembre au 22 décembre.

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Vie Féminine

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention d'occupation récurrente du Foyer culturel de l'Avedelle, reçue en date du 12 octobre 2022, de l'asbl Vie Féminine, représentée par Madame Lysiane PILACIS ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et
Madame Lysiane PILACIS, domiciliée rue de la Follie, 36 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Vie Féminine, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

Les mardis, de 08h30 à 17h00

- 03-17-24-31 janvier ;
- 07-14-21-28 février ;
- 07-14-21-28 mars ;
- 04-11-18-25 avril ;
- 02-09-16-23-30 mai ;
- 06-13-20 juin ;
- 05-12-19-26 septembre ;
- 03-10-17-24-31 octobre ;
- 07-14-21-28 novembre ;
- 05-12-19-26 décembre.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Marcel NICAISE, en date du 17 octobre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et
Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

- 17 janvier, de 19h00 à 22h00 ;
- 21 février, de 19h00 à 22h00 ;
- 21 mars, de 19h00 à 22h00 ;
- 18 avril, de 19h00 à 22h00 ;
- 16 mai, de 19h00 à 22h00 ;
- 20 juin, de 19h00 à 22h00 ;
- 11 juillet, de 19h00 à 22h00 ;
- 15 août, de 19h00 à 22h00 ;
- 19 septembre, de 19h00 à 22h00 ;
- 17 octobre, de 19h00 à 22h00 ;
- 21 novembre, de 19h00 à 22h00 ;
- 5 décembre, de 19h00 à 22h00 ;
- 22 décembre, de 19h00 à 22h00.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

20) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Roger PELLETIER, en date du 29 septembre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2023

Les réunions se déroulent de 18h00 à 20h00

- 14 février ;
- 14 mars ;
- 11 avril ;
- 9 mai ;
- 13 juin ;
- 12 septembre ;
- 10 octobre ;

- 14 novembre ;
- 12 décembre.

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

21) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse en ligne

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Geneviève EVRARD, en date du 15 septembre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignées

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de danse en ligne, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

- 09-16-23-30 janvier de 14h00 à 17h00 ;
- 06-13-20-27 février de 14h00 à 17h00 ;
- 06-13-20 mars de 14h00 à 17h00 ;
- 27 mars de 09h30 à 19h00, dîner du groupe ;
- 03-17-24 avril de 14h00 à 17h00 ;
- 08-15-22 mai de 14h00 à 17h00 ;
- 05-12 juin, de 14h00 à 17h00 ;
- 19 juin de 09h30 à 22h00 ;
- 04-11-18-25 septembre de 14h00 à 17h00 ;
- 02-09-16-23-30 octobre de 14h00 à 17h00 ;
- 06-13-20-27 novembre de 14h00 à 17h00 ;
- 04-11-18 décembre de 14h00 à 17h00.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

22) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par le Patro Sainte-Maria Goretti reçue en date du 11 octobre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Madame Coline DEVOS, domiciliée rue Joseph Wauters, 6 à 7190 Ecaussinnes, pour le Patro Sainte-Maria Goretti, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2023 et selon l'horaire ci-joint (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

- Samedi 28 janvier, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 11 février, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 11 mars, de 13h00 à 17h30 : animation des enfants ;
- Samedi 01-22 avril, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 13 mai, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 16 septembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 07-21 octobre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 4 novembre, de 13h00 à 21h30 : animations des enfants ;
- Samedi 2 décembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 23 décembre, de 13h00 à 21h30 : animations des enfants.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

23) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Le club de mouche l'éphémère

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Gérard MOULIN en date du 11 octobre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Gérard MOULIN, domicilié avenue de la Déportation, 9 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de mouche l'Ephémère, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2023 et selon l'horaire ci-après (montage, démontage et nettoyage compris). Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

AGENDA pour 2023

Les lundis de 19h00 à 22h00 :

- 09-23 janvier ;
- 13-27 février ;
- 13-27 mars ;
- 24 avril ;
- 08-22 mai ;
- 12 juin ;
- 11-25 septembre ;
- 09-23 octobre ;
- 13-27 novembre ;
- 11 décembre.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

24) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local de la Bassée - Les Scaussinoûs - Le Comité du Centre Historique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre historique d'Ecaussinnes, en date du 17 octobre 2022 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune (soussigné de première part)

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président de la société de gilles « Les Scaussinoûs », domicilié rue Belle-Tête, 36 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de deuxième part)

Et

Monsieur Matthieu THIRY, Président du Comité de quartier du Centre Historique d'Ecaussinnes, domicilié rue de la Bassée, 14 à 7191 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur (soussigné de troisième part)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Il s'agit d'une convention récurrente à l'année pour les deux groupements. Les soussignés de deuxième part et de troisième part se partageront à l'année l'occupation du local de la Bassée.

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur (le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part) le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er novembre 2022 et selon l'horaire repris comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal). Pour ce faire, le soussigné de deuxième part et le soussigné de troisième part soumettront leur agenda d'occupation au Collège communal lequel déterminera les périodes d'occupation du local pour chacun des organisateurs.

Moyennant décision du Collège communal, le local de la Bassée pourra faire l'objet d'une occupation conjointe si les soussignés de deuxième part et de troisième part le souhaitent de part et d'autre.

AGENDA pour 2022 - 2023

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment et sont seuls responsables du matériel stocké. L'Administration communale d'Ecaussinnes n'assumera aucune responsabilité quelconque en cas de pertes, vols ou détériorations dudit matériel.

Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins étant entendu qu'ils devront respecter le planning d'occupation fixé par le Collège communal en cas d'organisation d'événements, festivités ou autres manifestations (activités), etc.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

25) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux rue Jacquemart Boule - Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.) - Rectification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 approuvant la convention d'occupation à titre précaire pour une occupation récurrente d'une partie des locaux sis rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes, au profit du Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.) ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée dans l'article 9 de ladite convention, à savoir : remplacer "*un préavis de deux ans*" par "*un préavis d'un mois*" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de rectifier l'erreur présente dans l'article 9 de la convention d'occupation à titre précaire pour une occupation récurrente d'une partie des locaux sis rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes, au profit du Cercle d'Information et d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henripoint (C.I.H.L.), votée en séance du Conseil communal du 19 septembre 2022, en remplaçant "*un préavis de deux ans*" par "*un préavis d'un mois*".

Article 2 : de transmettre la présente décision au C.I.H.L. accompagnée de la convention adaptée.

26) PATRIMOINE COMMUNAL - Projet d'acte bail emphytéotique au profit de la Commune - Construction d'une zone à vocation sportive et ludique à Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 31 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'Administration communale désire construire une zone à vocation sportive et ludique sur le terrain du CPAS à la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du CPAS a marqué, en sa séance du 16 mars 2022, son accord de principe sur la conclusion avec l'Administration communale d'un bail emphytéotique portant sur le terrain cadastré A101F situé à la rue Delval à Ecaussinnes en vue de cette construction ;

Considérant la délibération du Collège du 26 avril 2022 sollicitant auprès de l'association notariale BUTAYE-SABIAU un projet d'acte de bail emphytéotique en faveur de l'administration communale d'Ecaussinnes se rapportant au terrain ;

Considérant que le projet d'acte a été validé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de promouvoir le sport et la détente par la construction d'une zone à vocation sportive et ludique à Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans en faveur de la Commune pour la construction de cette zone à vocation sportive et ludique sur un terrain appartenant au CPAS situé à la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes, et ce pour un paiement unique d'1 euro ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que le présent bail emphytéotique ne produira ses effets juridiques que dans l'hypothèse où le terrain appartenant au CPAS et faisant l'objet dudit bail est utilisé pour l'implantation d'une zone à vocation sportive et ludique.

Article 2 : d'approuver le projet de bail emphytéotique ci-annexé et rédigé par l'étude du notaire BUTAYE - SABIAU d'une durée de 99 ans en faveur de la Commune pour la construction d'une zone à vocation sportive et ludique sur un terrain appartenant au CPAS situé à la rue Delval à Marche-lez-Ecaussinnes (et cadastré section A numéro 0101FP0000 pour une superficie de 51 ares 95 centiares).

Article 3 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 4 : de donner mandat à Maître Guy BUTAYE/Vincent BUTAYE/Aurélie SABIAU, Notaires à Ecaussinnes, pour rédiger les actes notariés.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, au CPAS ainsi qu'à l'étude notariale BUTAYE- SABIAU.

27) MARCHE PUBLIC - Convention In House - Approbation des conditions et du mode de passation - Marché de services ayant pour objet la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la scénographie d'un bâtiment accueillant des activités socio-culturelles dans des espaces polyvalents

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant notamment :

- D'approuver et d'attribuer la mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes au montant de 324.000,00€ HTVA, soit 392.040€ TVAC hors option, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » ;

- D'approuver et d'attribuer à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes :
- la mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60€ HTVA soit 16.362,35€ TVAC
- la mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € HTVA, soit 4.562 € TVAC ;
- D'approuver et de signer le(s) contrat(s) intitulé(s) « « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat « Contrat de maîtrise d'usage » signé le 2 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le contrat « Contrat d'études – Mission complète d'Auteur de projet » signé le 2 septembre 2021 entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 61940 - N° de marché : C2021/055 - Marché de services ayant pour objet la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la scénographie d'un bâtiment accueillant des activités socio-culturelles dans des espaces polyvalents, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le présent marché est un marché de services ayant pour objet la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la scénographie d'un bâtiment accueillant des activités socio-culturelles dans des espaces polyvalents ;

Considérant que l'adjudicataire du présent marché devra réaliser les études des aménagements et équipements scéniques d'une salle polyvalente implantée à l'intérieur d'une ancienne église désacralisée ;

Considérant que l'espace intérieur est destiné à accueillir indifféremment des spectacles de musique, de théâtre, de projection cinématographique ou des conférences ;

Considérant que cet espace intérieur sera également ouvert à l'organisation de marchés pour les producteurs locaux ;

Considérant que la mission couvre le projet dans sa globalité ; des études à la réalisation des travaux ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du cahier des charges ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il n'est dérogé à aucun article de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 43.530€ HTVA soit 52.671,30€ TVAC ;

Considérant que la durée globale du présent marché est de +/-5 ans ;

Considérant que le présent marché couvre la totalité des prestations attendues, des esquisses à la réalisation des travaux ;

Considérant que le délai d'exécution est supérieur à 4 ans. Cela s'explique par le fait qu'en plus des investigations préliminaires, de l'avant-projet et de la phase de conception du projet, l'adjudicataire devra également suivre le chantier qui aura son propre délai d'exécution ;

Considérant que le présent marché prend cours à dater du lendemain de la notification du marché ;

Considérant que les délais d'exécution partiels sont les suivants :

Phases	Délais
Investigations préliminaires et esquisses	30 jours de calendrier à dater du lendemain de la date d'envoi de la commande de cette phase.
Avant-projet	45 jours de calendrier à dater du lendemain de la notification de l'approbation de l'esquisse
Projet	90 jours de calendrier à dater du lendemain de la notification de l'approbation de l'avant-projet
Contrôle de l'exécution des travaux	Durée des travaux (estimation de 900 JC)

Considérant que les délais d'exécution partiels sont à titre indicatif ;

Considérant que la prestation des services prévus au cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans les délais prévus ;

Considérant que les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché et que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché et les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché n'est pas subdivisé en lots ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant qu'aucune révision des prix n'est applicable au présent marché ;

Considérant que le délai d'engagement du soumissionnaire est de 180 jours de calendrier prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 16 du cahier des charges et qui établit comme suit :

"16. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

16.1. Motifs d'exclusion

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur

ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

16.1.1. Motifs d'exclusion obligatoire

16.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

16.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si :

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

16.1.2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

16.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

▮ par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

▮ par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : strafregister@just.fgov.be

- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire

□ Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

16.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

16.2. Sélection qualitative

Conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne réclame aucun document."

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation

Considérant que dans les deux dernières hypothèses, le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix et fondera sa décision à ce sujet sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant que la date et l'heure des négociations éventuelles avec les soumissionnaires seront communiquées en temps utile. Ces jours-là, les soumissionnaires veilleront à se rendre libres à première demande du Pouvoir Adjudicateur ;

Considérant que les crédits seront prévus lors du budget 2023 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de services ayant pour objet la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la scénographie d'un bâtiment accueillant des activités socio-culturelles dans des espaces polyvalents et dont le coût global est estimé à 43.530€ HTVA soit 52.671,30€ TVAC.

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2023.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

28) ENVIRONNEMENT - Composition de la Commission Locale de Développement Rural - Intégration d'un nouveau représentant citoyen et désignation d'un représentant pour le groupe politique ENSEMBLE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural :

"Art. 6. La Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que le groupe politique ENSEMBLE a choisi Monsieur Pierre ROMPATO comme représentant au sein du quart communal de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant la candidature de Monsieur Stéphane GIJS transmise aux services communaux en date du 29 octobre 2022 afin de rejoindre la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural ; que la candidature est techniquement recevable ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 18 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 17 votes pour et 1 vote contre sur 18 votants ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, au scrutin secret, par 17 voix pour et 1 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : de désigner le Conseiller communal Monsieur Pierre ROMPATO pour rejoindre le quart communal en tant que représentant du groupe politique ENSEMBLE. Le quart communal étant dès lors composé comme suit :

Effectifs			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	GUERARD	Arnaud	4	DUMORTIER	Philippe
2	GODEFROID	Xavier	5	DIERICKX	Vincent
3	WALEM	Catherine	6	ROMPATO	Pierre

Article 2 : de valider la candidature de Monsieur Stéphane GIJS pour rejoindre la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural. La partie citoyenne étant dès lors composée comme suit :

Effectifs

Suppléants

	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	BALATE	Cécile	19	BIERMANT	Jeannine
2	BOUCHELET	Bernadette	20	BOUGARD	Philippe
3	BOUILLET	Gwennaëlle	21	DA SILVA FARIA	Nel
4	DECELLE	Jean-Marie	22	DELMOTTE	Claire
5	DEMETS	Ruth	23	DESGAIN	Pierre
6	DRUET	Anne	24	DUEZ	Régis
7	GORET	Nathalie	25	GROSJEAN	Carl
8	HAINAUT	José	26	HOUCHARD	Sébastien
9	LANCEL	Michel	27	LEGGE	Jean-Pierre
10	LESER	Yves	28	LHEUREUX	Maud
11	LIGOT	Sylvie	29	NÈVE	Thylla
12	QUINCHON	Dimitri	30	ROUCHY	Philippe
13	SAINT-GHISLAIN	Cécile	31	STEENWEGEN	Chloé
14	GREUSE	Stéphanie	32	HALCONRUY	Yann
15	DUMEUNIER	Michel	33	TONDU	Catherine
16	GODEFROID	Guy	34	FINET	Bérangère
17	VANHOVE	François	35	PAGNANINI	Pierre
18	GIJS	Stéphane	/	WALTERS	/
				/	/

Article 3 : copie de la présente décision est transmise à l'administration régionale via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

29) ETAT CIVIL - Désignation du lieu de célébration des mariages dans la commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code civil, notamment l'article 165/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article précité du Code civil, permet au Conseil communal de désigner, sur le territoire de la Commune, outre la maison communale, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la Commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les salles suivantes pour célébrer les mariages :

- salle du Conseil communal située Grand-Place, 10 ;
- salle de l'Espace Philomène située rue Maurice Ravel, 1 ;
- salle de la Maison des Associations située rue d'Henripont, 1.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Procureur du Roi pour information.

30) LOGEMENT - Logement inoccupé - Formulaire de demande d'adhésion - Echange de données

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201 ;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, notamment ses articles 80 à 85bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Considérant le courrier transmis par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville invitant les communes à adhérer préalablement à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant qu'au terme de cette adhésion, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu ;

Considérant que le formulaire d'accord doit être validé par le Collège communal ainsi que le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider le tableau d'adhésion relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique.

Article 2 : de transmettre à l'adresse mail "logements.inoccupes@spw.wallonie.be" l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données afin que la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code de l'Habitation Durable et ses Arrêtés d'exécution, puisse avoir lieu.

31) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courriel daté du 8 novembre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique 2023-2025 ;
- Point 2 - Nominations statutaires ;
- Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat d'ORES Assets, au plus tard le 13 décembre 2021, à l'adresse électronique suivante : infosecretariates@ores.be.

32) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale du 15 décembre 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

33) QUESTION ORALE - Ligne à haute tension

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la ligne à haute tension, à savoir :

"...

Elia a déposé auprès du Service Public de Wallonie (SPW) une demande de modification du Plan de secteur en vue de l'inscription du tracé d'une toute nouvelle ligne à très haute tension reliant Avelgem à Courcelles.

Long de 86km, ce projet de ligne à très haute tension (380.000V) traverserait le territoire d'une douzaine de communes hennuyères.

Malgré les réductions de publicité induites par les règles particulières édictées en période COVID, l'enquête publique a généré plus de 22.000 réactions traduisant l'inquiétude et l'incompréhension de nombreux habitants face à l'ampleur inédite de ce projet et au choix d'Elia de passer à travers tout, en total mépris des règles de base d'un bon aménagement du territoire et des engagements même de la Déclaration de Politique régionale wallonne qui prévoyait pour le projet "Boucle du Hainaut" de limite "au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement".

Ces réactions citoyennes ont entraîné, dans chaque commune impactée par le projet de tracé, des votes - souvent unanimes - des Conseils communaux pour demander le retrait du projet d'Elia.

Face à cette véritable fronde locale, le Ministre BORSUS a décidé de faire réaliser une contre-expertise.

A ce stade, le Ministre BORSUS n'a pas encore pris position sur cette phase cruciale de la procédure.

Pourriez-vous nous préciser si vous avez eu des échanges avec le Cabinet du Ministre BORSUS ces dernières semaines? Si oui, quel en était, le cas échéant, la teneur? Pourriez-vous nous faire le point sur le dossier récemment?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question.

La dernière contre-expertise menée par le Professeur Westermann va malheureusement dans le même sens que les précédentes, favorisant le courant alternatif au courant continu.

La commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut s'est réunie, pour la dernière fois, le 7 octobre. Il a été décidé d'interpeler le Ministre BORSUS afin de dérégionaliser le dossier dans la mesure où tant la Région Wallonne que la Flandre sont concernées.

Les multiples sorties dans la presse relatives au projet Ventilux témoignent de la similarité des questionnements sur les territoires flamand et wallon quant aux besoins et aux solutions techniques à apporter pour rencontrer ces besoins.

Aussi, peut-on s'interroger de l'opportunité de l'étude Elia publiée cet été, sur l'enfouissement de la ligne HT Boucle du Hainaut sur le seul territoire wallon.

En effet, L'échelle wallonne de ce dossier inhérente à la procédure d'aménagement du territoire, semble à présent bien dérisoire au vu des enjeux énergétiques nationaux, voire supra nationaux.

Cette prise de recul au niveau fédéral permettrait sans aucun doute d'élever le débat aux enjeux de la transition énergétique nécessaire à notre société, davantage que sur la polémique du transport d'énergie local, offrant ainsi la possibilité de projeter le territoire belge dans les 25 prochaines années, bien au-delà des délais administratifs de la révision du plan de secteur.

*Nous sommes, à ce stade, dans l'attente d'une réponse de Monsieur le Ministre par rapport à cette proposition.
..."*

34) QUESTION ORALE - Soutien aux ducasses

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin des Fêtes, concernant le soutien aux ducasses, à savoir :

"...

Par le passé, de nombreuses ducasses fleurissaient à Ecaussinnes : les ducasses de Belle-Tête, de la Bassée, de Croisette, de l'Avedelle, de la Rengaine,... pour ne citer que quelques exemples.

A voir le nombre de comités de kermesses qui ont disparu ces dernières dizaines d'années, ces organisations restent toujours fragiles sur le long terme.

Aujourd'hui, bon nombre de celles-ci ont disparu. Restent les ducasses du quartier central et des Marchous.

Celles-ci subsistent grâce au travail acharné d'une poignée de bénévoles qui s'investissent dans leur temps libre, durant leurs congés. Nous profitons de l'occasion pour les remercier pour ce travail de jour, comme de nuit.

Ces activités sont, pour certains écaussinnois, un des seuls moments de divertissement durant les vacances.

A la sortie de la période de Covid, cette année, les 2 ducasses qui existent ont réduit leur programme.

Le comité de l'Oberbayern de Marche-lez-Ecaussinnes semble aussi connaître des difficultés pour trouver des bénévoles.

En résumé, il semble que c'est principalement "des bras" qu'il manque.

Même si ces organisations sont indépendantes, la commune d'Ecaussinnes peut leur venir en aide.

De nouveaux écaussinnois qui viennent s'installer à Ecaussinnes aimeraient pouvoir s'intégrer dans le tissu associatif écaussinnois. Mais, ils ne savent pas toujours à qui s'adresser, n'osent peut-être pas toujours faire la démarche.

Pourquoi ne pas proposer aux différents comités un espace dans le bulletin communal pour présenter leurs activités?

Une plateforme du bénévolat a été créée? Que comptez-vous faire pour mettre en lien les citoyens d'Ecaussinnes qui sont prêts à donner un coup de main et les comités de kermesse?

*Que comptez-vous faire pour épauler ces organisations? Quelle aide supplémentaire pourriez-vous apporter? Que pensez-vous d'une table ronde avec les différents responsables?
..."*

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin des Fêtes, répond comme suit :

"...

Messieurs les Conseillers,
Bernard et Sébastien,

Je vous remercie pour votre question qui m'a interpellé et à laquelle, en tant que membre du Collège émanant du monde associatif, je vais vous apporter réponse.

Je confirme que le secteur de nos ducasses locales a évolué en symbiose avec notre société, avec le bouleversement des aspirations individuelles tout en étant liées aux réalités de la vie.

De plus, il est évident que divers contextes ont entravé et entravent toujours la vie du monde associatif.

Les complications rencontrées par le secteur, c'est l'ensemble des porteurs de projets qui y sont confrontés.

Je tiens ici à les honorer pour leur pugnacité d'investissement.

Depuis des années, le monde associatif est aussi victime de son succès. Le développement des projets n'a pas toujours été de concert avec une progression voire le renouvellement des équipes de bénévoles.

Ce contexte finit par engendrer une situation difficile par la genèse d'un déséquilibre entre l'activité grandissante et l'équipe d'encadrement.

Diverses causes en sont responsables, à celles-ci, le contexte difficile du Covid a développé un scénario funeste et nous voici maintenant confronté à la crise énergétique que nous traversons.

Le bénévolat se raréfie de plus en plus et cela malgré l'engagement de quelques nouvelles individualités.

Comme tu le dis bien, les Associations sont indépendantes de la Commune qui apporte déjà un soutien important de par les divers prêts consentis, les subventions allouées ou encore avec les diverses interventions de nos équipes.

Ce qui nous est possible d'apporter est réalisé et cela dans les limites légales qui sont de mises.

Concernant l'information des nouveaux écaussinnois, l'expérience m'a démontré que leurs contacts informels avec les responsables lors des activités permettent de lier connaissance et de s'y investir.

Pour ce qui est du sujet d'un possible espace dans le bulletin communal, un appel aux Assos avait déjà été lancé dans la publication de 02/2022.

Aucune demande n'est parvenue à la Commune, néanmoins l'ouverture est toujours envisagée.

Concernant la plateforme de bénévolat, j'ai déjà apporté réponse antérieurement à la question la concernant qui m'avait été posée à l'époque par Pierre.

L'analyse faite nous permet d'avancer que la population écaussinnoise utilise préférentiellement les réseaux sociaux afin de communiquer.

Sur ce sujet, j'épiloguerai en vous annonçant que je compte proposer au Collège de rompre la convention qui lie notre Commune à cette plateforme.

D'ailleurs, d'autres communes ont fait le même constat et se dirigeraient aussi vers un épilogue de partenariat.

Quand vous dites « épauler » les Associations, je me dois de vous dire que ni la Commune, ni le Collège et donc ni moi-même n'avons à nous immiscer dans leur vie.

Pour votre parfaite information, sachez qu'aucune demande ne nous a été adressée.

Au demeurant Mr Deschamps, je me permettrai de vous remémorer la réaction des responsables de l'Oberbayern marchois quant à votre sortie anticipative dans la presse et sur votre FB sur le sujet abordé ce soir.

Réactions très claires mettant en avant le refus de toute politisation de l'associatif par l'intervention de quelque politique que ce soit.

Faut-il vous rappeler votre sortie qui a été pointée et incendiée ?

De plus, je vais profiter que la Ducasse du Quartier est représentée ici par plusieurs bénévoles dont mon Ami Michel Monfort, je me permets de lui passer la parole quant au sujet de votre interpellation.

*Sachez que le Collège reste à l'écoute de toute doléance, demande ou autre du secteur et cela en garantissant la totale indépendance car on ne peut s'ingérer dans le développement des Associations qui sont, comme vous l'avez bien dit, indépendantes.
..."*

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient en séance.

35) QUESTION ORALE - Lutte contre les discriminations

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin, concernant la lutte contre les discriminations, à savoir :

"...

La Déclaration de politique générale de cette mandature fait une part assez importante à la lutte contre les discriminations. Qu'elles soient liées à l'origine, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, etc.

Où en est-on dans ce programme ?

"..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond comme suit :

"...

Bonjour Vincent,

Nous avons commencé le programme de lutte contre les discriminations par un volet culturel qui a malheureusement été stoppé par la crise sanitaire avec une conférence en novembre 2019 « Tapette, Gouine. L'insulte à l'orientation sexuelle » par Laurence Rosier linguiste, professeure à l'ULB. En décembre, la projection du film « Temblores » qui parle des thérapies de conversion.

Depuis 2021, nous avons mis en place des ateliers visant à lutter contre le cyberharcèlement et le harcèlement scolaire au sein des différentes écoles de l'entité. Différentes bâches « Shut up », réalisées à la suite des ateliers ont été installées à proximité des écoles participantes.

L'objectif étant d'interpeller les parents et les citoyens au harcèlement scolaire.

Cette année est marquée par la collaboration entre le PCS, le CPAS et l'échevinat de la lutte contre les discriminations.

Nous avons été sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet consacré à la lutte contre le racisme que nous avons souhaité élargir à d'autres discriminations.

Dans ce cadre :

- il a été proposé des formations à destination des deux administrations ;*
- Une série de livre offert à la bibliothèque ;*
- Un spectacle de Musta Largo : « Shéhérazade et le rêve inachevé », qui interpelle et bouscule son public sur des thèmes d'actualité tels que le vivre ensemble, la violence, le respect, la misogynie, l'homophobie, l'antisémitisme ou le racisme ;*
- La création d'un livre photo qui est en cours de réalisation et qui reprendra toute une série de clichés qui représente lutte contre les discrimination menées à Ecaussinnes ;*
- Une douzaine de séances de micro-trottoir organisée d'octobre à décembre par le groupe insertion du CPAS et qui interpellera sur le harcèlement.*

Bientôt, la mise en place du Conseil consultatif de lutte contre les discriminations qui regroupera différentes thématique comme la lutte contre le racisme, l'homophobie, l'égalité homme femme, personnes différentes en collaboration avec Véronique SGALLARI et voire d'autre thématique en fonction de la demande des citoyens.

L'objectif de ce Conseil est d'être un relais bidirectionnel du citoyen vers le politique et politique vers le citoyen. D'un côté pour rapporter des problèmes rencontrés dans la vie quotidienne, ou des situations à améliorer, mais aussi proposer des actions au politique.

Il s'agirait de travailler ensemble pour faire émerger des projets communs.

..."

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller Ecolo, réplique en séance.

36) QUESTION ORALE - Participation AIS

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la participation à l'AIS, à savoir :

"..."

La commune d'Ecaussinnes est partenaire de l'AIS Promo-Logement depuis plusieurs années.

Elle est représentée tant au sein de son Conseil d'administration que de son Assemblée générale.

Ce partenariat permet non seulement aux propriétaires de bâtiments situés à Ecaussinnes de les mettre en location sans souci et avec une garantie de revenus, mais il permet surtout aux personnes en difficultés de louer un logement à prix modéré. Au regard du manque criant d'habitations sociales en Wallonie, c'est une offre qui répond à une demande de la partie la plus vulnérable de notre population.

Par ailleurs, le CPAS d'Ecaussinnes et l'AIS Promo-Logement ont renforcé leur collaboration depuis septembre dernier en organisant une permanence de l'assistante sociale de l'AIS dans les bureaux du CPAS.

Le partenariat avec l'AIS de Soignies est conditionné par le paiement annuel d'une participation financière. Ce dernier n'a jamais posé problème jusqu'en 2020. En effet, notre Commune n'a pas encore acquitté sa participation ni pour 2021, ni pour 2022, malgré les sollicitations de l'asbl relayées à plusieurs reprises par Monsieur Stéphane ROMANS, Conseiller du CPAS qui siège au sein de son Conseil d'administration. Ecaussinnes est la seule Commune partenaire de l'AIS qui est en retard de paiement.

Pouvez-vous justifier ce retard cumulé pour le versement des participations financières de 2021 et 2022? Quelles sont les mesures prises pour résorber ce retard, tant que l'AIS ne réclame pas encore d'intérêts de retard?

La participation financière pour 2023 est-elle bien prévue au budget communal 2023?

Le Collège communal souhaiterait-il dénoncer son partenariat au détriment des propriétaires et locataires écaussinnois? Pour quelles raisons?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question.

Le subside pour l'AIS, pour 2021, a été prévu lors de la modification budgétaire votée au mois de septembre et approuvée par la tutelle le 27 octobre 2022.

Monsieur le Directeur financier m'assure que le versement des deux années de subsides sera effectué pour la fin du mois de novembre au plus tard.

A l'heure actuelle, le projet de budget 2023 est en cours d'examen, un montant est prévu pour honorer la cotisation à l'AIS pour 2023.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

37) QUESTION ORALE - Nouvelle pollution de la rivière "La Sennette" à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, en lieu et place de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, excusée, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant la nouvelle pollution de la rivière "La Sennette" à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Une énième pollution de la Sennette a été constatée (Marche-lez-Ecaussinnes) ce samedi 5 novembre 2022 en matinée.

Des mousses blanchâtres s'accumulaient à nouveau à hauteur d'une vanne.

Que comptez-vous faire face à ces pollutions à répétition?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

38) QUESTION ORALE - Mécanismes mis en place par la commune d'Ecaussinnes afin d'éviter un piratage informatique

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, concernant les mécanismes mis en place par la commune d'Ecaussinnes afin d'éviter un piratage informatique, à savoir :

"...

RTL Info relatait sur son site ce 6 septembre 2022, le piratage informatique dont le CPAS de Mouscron a été victime : les PC sont devenus inutilisables, toutes les données ont été cryptées.

Au total, cela concerne 1500 personnes, y compris les résidents des maisons de repos.

Pourriez-vous nous préciser quels mécanismes vous avez mis en place pour éviter pareille mésaventure à la commune d'Ecaussinnes?
..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'Informatique, répond comme suit :

"...

Effectivement, le cas vécu par le CPAS de Mouscron est assez inquiétant.

L'évolution en la matière fait qu'une Commune, comme tout autre entreprise, ne peut plus éviter la question de la sécurité informatique. La majorité des services fonctionnent avec des logiciels informatiques.

Il était donc primordial de définir une politique de sécurité à mettre en œuvre et à respecter au jour le jour.

Pour ce faire, nous avons effectué au sein de notre administration communale un audit de sécurité par une société externe.

Le résultat de ce dernier a été pris en compte par notre service Informatique afin d'améliorer la protection de notre système.

Je ne vais pas rentrer dans les détails mais quelques éléments comme :

- *Audit de l'ensemble des équipements et des configurations techniques ;*
- *Correction des anomalies constatées ;*
- *Implémentation d'un système de mailing en collaboration avec un consultant externe et mise en place d'un applicatif qui vise à sa sécurisation ;*
- *Serveur de monitoring pour l'ensemble du réseau afin de détecter de probables anomalies ;*
- *Une automatisation de la récolte d'informations sur l'ensemble du parc informatique ;*
- *Modification, amélioration de la salle serveur.*

Une série de choses mise en place en vue d'améliorer la sécurité informatique au sein de notre administration.

Mais vous comprenez que je ne rentrerai pas dans les détails s'agissant de sécurité informatique.

Je vous invite donc à consulter le cadre général du contrôle interne présenté par notre Directeur général en septembre dernier dans le lequel il est détaillé au point 5.7 ce qui a été réalisé, ce qui est en cours, les projets à court et moyen terme.
..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 19 décembre 2022.

Il en profite également pour annoncer que l'Administration communale organise son jogging le 26 novembre 2022.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h21.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ

Séance du Conseil



Le Président,
X. DUPONT

19 décembre 2022 - Page 60

